



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 69616

Texte de la question

M. Jean-Yves Caullet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnes employées par les établissements d'enseignement dans le cadre de CES ou CEC qui se voient refuser la prise en charge de la partie déplacement et hébergement de leurs frais de formation au motif que la règle comptable interdit cette prise en charge pour des non-fonctionnaires. Il lui demande au cas où cette interprétation des textes serait exacte, quelle mesure est envisagée pour les modifier afin de permettre à l'Etat employeur de se montrer exemplaire. Dans le cas contraire il lui demande s'il peut être envisagé de rappeler par voie de circulaire la conduite à tenir en pareil cas.

Texte de la réponse

Les personnes recrutées sous contrat emploi solidarité ou sous contrat emploi consolidé qui suivent une formation peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et/ou d'hébergement qu'elles engagent. La prise en charge en incombe aux établissements employeurs dans le cadre de la réglementation applicable. Les services académiques sont informés de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Caullet](#)

Circonscription : Yonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69616

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6868

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1554